

Gouvernement du Québec

Décret 1616-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par les articles 20 et 21 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérald Desmarais a signifié son intention de démissionner à titre de juge coordonnateur par une lettre du 21 octobre 1996 adressée au juge en chef, et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Michel Beauchemin comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} janvier 1997 pour se terminer le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26886

Gouvernement du Québec

Décret 1620-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la désignation du Québec à la XXVI^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XX^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu au Cameroun, du 13 au 19 janvier 1997

ATTENDU QUE la XXVI^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 13 au 19 janvier 1997, au Cameroun;

ATTENDU QUE la Session ordinaire doit arrêter le biennium 1997-1998 de la CONFEJES et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE la XX^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie doit avoir lieu en marge des travaux de la XXVI^e Session de la CONFEJES;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la XXVI^e Session ordinaire de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XX^e Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise à la XXVI^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française et à la XX^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, de:

monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre au Conseil permanent de la Francophonie et délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales;

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat inscrit dans le mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26887

Gouvernement du Québec

Décret 1621-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de créer des sociétés en participation

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») a été constituée par la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et qu'elle est mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 18 de ladite loi stipule que:

« la Société a pour objets:

1° d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la présente loi »;

ATTENDU QUE la Société s'est vu transférer par décret 378-95 du 22 mars 1995 les réserves fauniques du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert s'ajoute aux onze établissements que la Société exploitaient déjà à cette date;

ATTENDU QUE ce récent transfert s'accompagne d'un double mandat de rentabilisation et de gestion associative tel que stipulé audit décret;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat, la Société désire créer des sociétés en participation et investir dans

de telles sociétés les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ainsi que l'achalandage de ses établissements et son expertise;

ATTENDU QUE les profits et pertes de ces sociétés en participation seront partagés au prorata de la participation de chaque partenaire;

ATTENDU QUE la Société désire créer de telles sociétés en participation pour le développement des activités exploitées dans l'ensemble de ses établissements;

ATTENDU QUE cette formule de gestion associative s'inscrit dans le cadre d'un développement économique régional accru et permet à la Société de jouer un rôle d'accompagnateur au développement des petites entreprises de l'industrie touristique;

VUE le 4^e paragraphe de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions:

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à acquérir ou détenir des parts dans toute société en participation formée pour le développement des activités et services qu'elle exploite ou peut exploiter en vertu de sa loi constitutive;

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à investir, en apport d'actifs et de services, incluant tout bien meuble et immeuble, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans de telles sociétés en participation sans excéder cinq cent mille dollars (500 000 \$) par société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26888

Gouvernement du Québec

Décret 1624-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la cession par le gouvernement à SOQUEM de 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles